



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2024/2186 du 3 septembre 2024 renouvelant l'approbation de la substance active captane,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SCAB 80 WG***

de la société SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L.

numéro de dossier n° 2024-2606

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que seules les utilisations en dehors des périodes de floraison des cultures et en l'absence d'adventices en fleur dans les rangées des cultures traitées peuvent être autorisées,

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que les États membres veillent à ce que les applications dans les vergers (pommiers, cerisiers, etc.) soient effectuées uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} novembre 2024**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

| Informations générales sur le produit | | |
|---------------------------------------|--|---------------|
| Noms du produit | SCAB 80 WG TAVTA CAPTON POMCAP | |
| Type de produit | Générique | |
| Titulaire | SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L. Carril Condomina nº3 30006 MURCIA Espagne | |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) | |
| Contenant | 800 g/kg - captane | |
| Produit de référence | Nom commercial | MERPAN 80 WDG |
| | N° AMM | 9300108 |
| Numéro d'intrant | 709-2014.01 | |
| Numéro d'AMM | 2170687 | |
| Fonction | Fongicide | |
| Gamme d'usage | Professionnel | |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

Le produit peut être vendu et distribué, pour une utilisation sur les usages autorisés selon les conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 1er mai 2025.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 31 octobre 2025.

A Maisons-Alfort, le 31/10/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|---|------------------------|-------------------------------|---------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 12553203 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cloque(s) | 3 kg/ha | 2/an | jusqu'au stade BBCH 59 | F (BBCH 59) | 20 | - | - | - |
| Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186. | | | | | | | | |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Pour les cultures "Fruits à pépins", "Pêcher-Abricotier" et "Prunier", effectuer les applications uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.